

Arrêté N°2024 - 324

**Réglementant la circulation et le stationnement à route de Belle-Place Pliane à l'occasion du chemin de Croix organisé par la Paroisse Saint-Louis du Gosier**

**Le vendredi 29 mars 2024**

**Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Cédric CORNET,**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-11 ;

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Route, notamment l'article R.411-21-1 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2024-323 portant autorisation d'occupation du domaine public communal, par la paroisse Saint-Louis du Gosier dans le cadre du chemin de Croix organisé à route de Belle Place – Pliane, le vendredi 29 mars 2024 ;

**Considérant** que la manifestation se déroulera en partie sur la voir publique ;

**Considérant** que l'organisation du chemin de Croix peut présenter des risques à l'égard des participants, enfants et adultes, et nécessite de ce fait des mesures de sécurité ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation sur le territoire communal afin de sécuriser et d'assurer le bon déroulement de la manifestation ;

## ARRETE

**Article 1** – A l'occasion du « **chemin de Croix** » organisé par la paroisse Saint-Louis du Gosier, la circulation sera réglementée **le vendredi 29 mars 2024, de 5h30 à 11h00.**

- Elle sera temporairement interdite
- Une exception sera fait aux résidents de la zone.

**Article 2** – Le stationnement des véhicules légers et des poids lourds sera interdit à route de Belle-Place Pliane de 5h30 à 11h00.

**Article 3** – Une signalisation réglementaire ainsi qu'un système de barriérage seront mis en place par l'occupant afin de délimiter le périmètre de sécurité ;

**Article 4** – L'organisateur veillera à positionner les encadrants désignés dans le dossier de sécurité. Ils devront s'équiper d'un gilet fluorescent.

**Article 5** – Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal ;

**Article 6** – Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article 610-5 du Code Pénal.

**Article 7** – Le présent arrêté est notifié à l'occupant, Monsieur le curé de la Paroisse Saint-Louis du Gosier.

Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 8 Nov 2024

Le Maire,

